### 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée (élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou	Territoire concerné
PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)  Modification simplifiée	Commune de Bussy-Saint-Georges (77600)

## 2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable (prénom+ nom de l'élu(e) en charge du dossier)	Yohan LANCOU, chargé de mission planification
Courriel de l'élu(e) en charge du dossier	
Personne à contacter (prénom+ nom+fonction)	Serge SITHISAK, 1 <sup>er</sup> Adjoint chargé à l'urbanisme
Courriel de la personne à contacter	
Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision :	

# 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1.Caractéristiques générales du territoire				
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Bussy-Saint-Georges			
Nombre d'habitants concernés (au dernier	En 2018, 26 806 personnes vivaient à Bussy-Saint-			
	Georges.			
et évolution démographique (tendance passée et	La commune a connu une forte évolution depuis la fin			
	des années 1960, dans le cadre du développement de			
	l'urbanisation nouvelle du secteur de Marne-la-Vallée.			
Superficie du territoire	13,39 km²			

## 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le PADD décline les grandes orientations d'aménagement du territoire :

- 1/ Finaliser le développement urbain : une ville équilibrée
- 2/ Requalifier la ville
- 3/ Valoriser la qualité du cadre de vie : traitement paysager et préservation environnementale
- 4/ Favoriser une mobilité durable : répondre aux besoins actuels et futurs des habitants

# 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La modification simplifiée envisagée du PLU porte sur deux points, concernant respectivement les articles AUA6 (relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et AUA12 (relatif au stationnement).

#### **POUR L'ARTICLE AUA6:**

La modification a pour objectif d'ajuster les dispositions de l'article 6 de la zone AUA, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Le PLU en vigueur prévoit des dispositions spécifiques concernant les surplombs sur les emprises publiques. Sont ainsi autorisés les débords correspondant à :

- des saillies associées aux modénatures,
- des éléments de façades d'une profondeur de 50 cm maximum,
- des saillies résultat de l'isolation thermique des murs de façades pour les bâtiments existants réhabilités,
- des saillies de toiture par rapport à la façade, dans une limite de 50 cm

Dans le souci de permettre de façon ponctuelle des formes architecturales distinctes, spécifiquement pour marquer certaines fonctions urbaines (commerces et équipements), de constituer des repères dans le futur quartier du Sycomore et d'animer l'architecture des futures constructions, la modification simplifiée vise deux évolutions.

#### Il s'agit:

- D'augmenter le seuil autorisé pour les débords de toiture par rapport à la façade, en passant de 50 cm maximum autorisés dans le PLU en vigueur à 80 cm dans le PLU modifié. Cette évolution permet d'introduire une souplesse dans la règle actuelle sans remettre en cause le caractère limité du débord de toiture en surplomb de l'alignement à l'emprise publique.
- D'introduire des exceptions aux dispositions générales de l'article AUA 6. Sont ainsi prévus :
  - D'une part, pour les locaux destinés au commerce, l'ajout d'une possibilité au rez-dechaussée et au droit du local concerné, d'un débord de toiture et de façade pouvant aller jusqu'à 3m. Cette évolution offre la possibilité d'aménager des terrasses couvertes associées à des espaces de restauration par exemple et de signaler la présence d'une activité commerciale, point d'attractivité urbaine. Le seuil de 3m a été défini dans une logique d'équilibre entre la limite du PLU en vigueur et le souci d'une bonne intégration urbaine des futurs débords, notamment au regard du réseau viaire et de l'emprise de l'espace public (une harmonie est à rechercher entre le débord, le trottoir, la voirie).
  - D'autre part, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC), la possibilité de prévoir une règle dérogatoire en autorisant des débords de façades et de toitures en surplomb de l'alignement à l'emprise publique supérieurs aux dispositions générales, sous condition de bonne intégration urbaine. Cette modification vise à favoriser l'animation des façades et de toitures pour les CINASPIC qui peuvent constituer de véritables repères dans le futur quartier du Sycomore. Cette évolution permet également de répondre aux besoins constructifs des équipements, tels que l'aménagement de parvis couvert associé à une structure sportive ou une salle culturelle par exemple.

- D'ajouter, dans le lexique, des précisions relatives à la notion de débords en général et de débords pour locaux commerciaux, afin de faciliter la compréhension du règlement.

#### PLU actuellement en vigueur

# ARTICLE AUA 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et extensions\* de bâtiment\* devront être implantées :

- soit à l'alignement\* des voies et emprises publiques
- soit avec un retrait, du rez-dechaussée et/ou des étages\*, au minimum de 2m des voies et emprises publiques à condition que la limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé soit matérialisée sans ambiguïté.

Sont autorisés en surplombs de l'alignement\* à l'emprise publiques les éléments suivants :

- Les parties de construction constituant des modénatures ou éléments de façades\* de moins de 50cm, les isolations thermiques des murs de façades\* pour les bâtiments\* existants réhabilités
- Les débords de toiture par rapport à la façade de moins de 50 cm

[...]

#### Projet de modification simplifiée

# ARTICLE AUA 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et extensions\* de bâtiment\* devront être implantées :

- soit à l'alignement\* des voies et emprises publiques
- soit avec un retrait, du rez-de-chaussée et/ou des étages\*, au minimum de 2m des voies et emprises publiques à condition que la limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé soit matérialisée sans ambiguïté.

Sont autorisés en surplombs de l'alignement\* à l'emprise publiques les éléments suivants :

- Les parties de construction constituant des modénatures ou éléments de façades\* de moins de 50cm, les isolations thermiques des murs de façades\* pour les bâtiments\* existants réhabilités
- Les débords de toiture par rapport à la façade jusqu'à 80 cm
- Pour les commerces, les débords de toiture et de façade pourront être autorisés jusqu'à 3 mètres maximum en surplomb du domaine public. La hauteur du débord doit être alignée au plancher haut de la construction sur laquelle elle s'adosse.
- Cette disposition s'applique uniquement pour les locaux situés en rez-de-chaussée, au droit du local concerné.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, des débords de façades et de toitures supérieures aux dispositions ci-dessus pourront être autorisés à condition qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet ni à la qualité urbaine du tissu environnant.

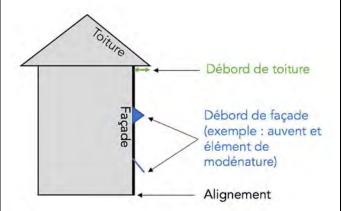
[...]

### **LEXIQUE**

#### **Débord**:

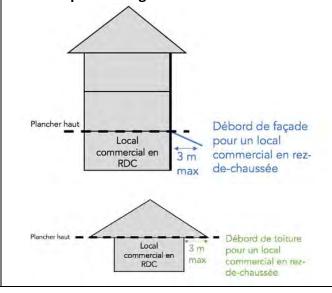
Un débord de toit correspond à la partie de la toiture qui dépasse de la façade d'une construction. Il peut aussi être appelé avancée de toit.

Un débord de façade correspond aux parties de construction constituant des modénatures ou des éléments de façade implantées en saillie par rapport à la façade.



# <u>Débord de toiture ou de façade pour les commerces :</u>

Dans la zone AUA, les locaux commerciaux implantés en rez-de-chaussée peuvent bénéficier de dispositions spécifiques concernant les débords, définis ci-avant. Les saillies sur le domaine public peuvent ainsi être plus importantes, sous conditions définies à l'article AUA6 du présent règlement.



#### **POUR L'ARTICLE AUA12 :**

La modification vise:

- D'une part, à préciser les modalités de réalisation des espaces de stationnement exigés dans le règlement;
- Et, d'autre part, à supprimer les obligations relatives au stationnement des cars pour les hôtels.

Le PLU en vigueur indique des modalités d'application pour le calcul des places dédiées aux constructions de logements et prévoit des dispositions pour la réalisation des places dites « mutualisées » qui leur sont associées.

La modification prévoit de compléter la rédaction réglementaire existante en précisant les modalités de réalisation des places de stationnement, quel que soit le type de construction. La règle générale vise à aménager les espaces de stationnement sur le terrain de l'opération mais une dérogation est introduite pour permettre la réalisation des places en dehors de la surface d'assiette du projet, dans des parcs de stationnement situés à proximité, conformément à la possibilité inscrite à l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cellesci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

L'ajout de cette possibilité dérogatoire tient compte de l'avancée des réflexions dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Sycomore et du projet de réalisation d'un parc de stationnement au cœur de l'opération, permettant d'associer du stationnement réalisé sur le terrain des opérations et des places aménagées en dehors.

L'article modifié reprend les dispositions inscrites dans l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme en précisant en outre la notion de « proximité de l'opération » afin d'assurer une réelle accessibilité aux espaces de stationnement qui seraient réalisés en dehors du terrain d'assiette des projets. La modification prévoit ainsi que la distance maximum entre la limite parcellaire la plus proche soit de 100 mètres.

#### Concernant les dispositions relatives au stationnement des cars pour les hôtels :

Le PLU en vigueur prévoit que soit réalisés au minimum 0,5 place de stationnement par chambre d'hôtel et, en plus, « une place de car par 40 chambres, zone de manutention et dépose pour plus de 40 chambres. » La modification vise à supprimer les exigences supplémentaires à la réalisation du nombre de place par chambre, liées aux cars, afin d'assurer une cohérence dans l'ensemble des zones du PLU en matière de règlementation associée aux hôtels. En effet, seule la zone AUA comprend cette disposition relative aux cars. La modification s'inscrit en outre pleinement dans les objectifs du PDUIF (plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France) qui prévoit un ajustement des règles de stationnement aux besoins et à la limitation des modes motorisés.

#### PLU actuellement en vigueur

#### ARTICLE AUA 12 STATIONNEMENT

#### Principes:

Pour les logements, les places sont calculées au global sur la résidence. Les places dites «mutualisées» sont situées dans l'enceinte de la résidence et sont partagées entre les résidents. Ces places devront respecter une distance maximum de 50m entre la place de stationnement et l'accès à l'entrée la plus proche de la construction à vocation d'habitation.

CATEGORIES	AUA/AUAG	
Logement	Minimum par loge- ment	
- Pour les constructions dont la surface bâtie est inférieure à 200m2 sur- face plancher :	- 1 place couverte par logement+ 0,5 mutuali- sée	
- Pour les constructions dont la surface bâtie est supérieure à 200m2 surface plancher :	- 1 place couverte par logement	
hébergement : en foyer, étudiants, jeunes actifs, résidence séniors	0,5 place couverte par logement	
locatif social	1 place par logement	

Autres	Minimum	Maximum
Activités in- dustrielles* et artisanales	1 pour 100m² de surface plan- cher	
Commerces et services de plus de 300m² surface plan- cher	1,5 pour 100m² de surface plan- cher + zone de livraison pour les commerces de plus de 300m²	2,5 pour 100m² de sur- face plancher

#### Projet de modification simplifiée

#### **ARTICLE AUA 12 STATIONNEMENT**

#### Principes:

Pour les logements, les places sont calculées au global sur la résidence. Les places dites «mutualisées» sont situées dans l'enceinte de la résidence et sont partagées entre les résidents. Ces places devront respecter une distance maximum de 50m entre la place de stationnement et l'accès à l'entrée la plus proche de la construction à vocation d'habitation.

Pour tout type de construction, les places de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de non-satisfaction de l'exigence ci-dessus, les places de stationnement à réaliser pourront être constituées :

- soit du fait de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation (c'est-à-dire sans qu'il ne subsiste aucun doute quant à la réalisation effective des places de stationnement une fois la construction objet de l'autorisation d'urbanisme réalisée) situé proximité de l'opération, c'est-àdire dans un rayon de 100 mètres décompté depuis la limite du terrain,
- soit via l'acquisition ou la concession dans un parc privé répondant aux mêmes conditions.

CATEGORIES	AUA/AUAG
Logement	Minimum par loge- ment
- Pour les constructions dont la surface bâtie est inférieure à 200m2 sur- face plancher :	- 1 place couverte par logement+ 0,5 mutuali- sée

Hôtel	0,5 par chambre + 1 place de car par 40 chambres, zone	0.75 par chambre	- Pour les constructions dont la surface bâtie est supérieure à 200m2 surface plancher :
	de manutention et dépose pour plus de 40 chambres		hébergement : en foyer, étudiants, jeunes actifs, résidence séniors
Restaurant de plus de 150m² de salle de re-	1 place pour 10 m² de salle re- pas	1 place pour 5 m <sup>2</sup> de salle repas	locatif social
pas	F-5-5		Autres Mir

[...]

- Pour les constructions dont la surface bâtie est supérieure à 200m2 surface plancher :	- 1 place couverte par logement
hébergement : en foyer, étudiants, jeunes actifs, résidence séniors	0,5 place couverte par logement
locatif social	1 place par logement

Autres	Minimum	Maximum
Activités in- dustrielles* et artisanales	1 pour 100m² de surface plan- cher	
Commerces et services de plus de 300m² surface plan- cher	1,5 pour 100m² de surface plancher + zone de livraison pour les commerces de plus de 300m²	2,5 pour 100m² de sur- face plancher
Hôtel	0,5 par chambre + 1 place de car par 40 chambres, zone de manutention et dépose pour plus de 40 chambres	0.75 par chambre
Restaurant de plus de 150m² de salle de re- pas	1 place pour 10 m² de salle re- pas	1 place pour 5 m² de salle repas

[...]

#### 3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation?

 Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.
 Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

Le PLU a été approuvé le 14 novembre 2012.

Depuis, celui-ci a fait l'objet de :

- Mise à jour n°1 (approuvée le 1<sup>er</sup> mars 2013) :
  - o Rectification d'une erreur matérielle concernant le Droit de Préemption Urbain (DPU)
  - o Annexion de la mise à jour du périmètre soumis à la taxe d'aménagement
- Mise à jour n°2 (approuvée le 1<sup>er</sup> juillet 2013) :
  - Rectification d'une erreur matérielle sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : suppression du captage d'eau de Jossigny, obsolète à ce jour
- Modification n°1:
  - Abandon de la modification
- Modification n°2 (approuvée le 30 septembre 2014 et confirmée le 9 février 2015) :
  - Rehaussement du nombre de places de stationnement imposé en périmètre stationnement centre-ville (art UB 12) : passage d'1 à 1,5 place par logement et instauration de l'obligation de réaliser les places à la parcelle
  - Autorisation explicite des combles (articles UB10, UC10, UD10, UF10)
  - o Ajout et modification dans le lexique
- Modification n°3 (approuvée le 10 octobre 2019) :
  - La modification n°3 porte en premier lieu sur des adaptations ou des clarifications repérées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2012.
    - Assouplissement des règles d'implantation en bordure des voies publiques (articles 6)
    - Clarification des articles 7 définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, avec la suppression de la référence à la hauteur d'une construction
    - Clarification des règles de marges d'isolement avec les limites séparatives (articles
       7)
    - Assouplissement des règles d'implantation en limites séparatives dans la zone d'activité Léonard de Vinci (articles 7)
    - Assouplissement des règles de prospect entre deux constructions sur une même propriété (articles 8)
    - Clarification et assouplissement des règles de hauteur d'une construction (articles 10)
    - Assouplissement de la règle d'emprise au sol dans la zone d'activité Léonard de Vinci (articles 9)
    - Assouplissement de la règle de hauteur dans la zone d'activité Léonard de Vinci (articles 10)
    - Concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11 du règlement)
    - Une évolution du règlement des zones UA, UB, UC, UD, UE et UF pour les vérandas
    - Deux modifications de limites de zones constructibles sont proposées afin de mieux intégrer la réalité du paysage bâti et des capacités évolutives du tissu bâti actuel. Concerne le zonage UBa et AUBb
    - Des erreurs matérielles
- Modification simplifiée n°1 (approuvée le 10 octobre 2019) :
  - Évolutions du règlement :
    - en zone UB : l'article 2, Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- o assouplissement de la règle autorisant sous conditions les ICPE : autorisation ouverte aux extensions d'activités existantes
  - en zone UB : l'article 11, aspect extérieur ; rubrique clôture
- o assouplissement de la règle obligeant à une seule couleur de grillage en treillis soudé
  - en zone AUB, secteur AUBb : article 7, implantation par rapport aux limites séparatives
- o assouplissement de la règle pour une possibilité de construction en limite séparative
  - en zone AUB, secteur AUBb : article 9, emprise au sol
- assouplissement de la règle pour une majoration de 20%, soit une emprise autorisée de 48%
  - en zone AUB, secteur AUBb : article 10, hauteur,
- o assouplissement de la règle à une hauteur de 15m uniquement pour les extensions de bâtiment existants et limitrophe à la zone UB
- Modification simplifiée n°2 (approuvée le 10 octobre 2019) :
  - o Evolutions du règlement Zone AUD :
    - article 2 Modification des conditions de constructions à usage d'habitation. Ajout de la conservation des bâtiments protégés par le PLU. Permettre la réalisation de logements dans des bâtiments viables, tout en conservant une trace de l'activité agricole.
    - article 3 Suppression de la notion de permis de construire si les accès ne sont pas suffisants. Le nombre d'accès actuel est suffisant pour contenir les flux que représente un tel projet.
    - article 6 Règle d'implantation en retrait pour les projets d'habitation dont l'intégration paysagère est particulièrement justifiée. Inscription des règles pour l'implantation des équipements publics. Pour favoriser la qualité architecturale, il est autorisé une implantation en retrait de 2 mètres minimum par rapport à la voirie pour les projets d'habitation avec une intégration paysagère particulièrement justifiée.
    - article 7 Règle d'implantation en retrait pour les projets d'habitation dont l'intégration paysagère est particulièrement justifiée. Inscription des règles pour l'implantation des équipements publics
    - Des modifications pour rectifications d'erreurs matérielles

Globalement les modifications concernent des précisions fines du règlement qui n'ont peu ou pas d'incidences sur l'environnement.

Néanmoins, l'assouplissement des règles relatives aux implantations des constructions ainsi que l'assouplissement des règles relatives à l'emprise au sol (majoration) et l'obligation de stationnement sur la parcelle rend possible une artificialisation plus importante du territoire communal.

→ La modification simplifiée vise à définir de nouvelles possibilités en termes de débords de toiture et de façades plus importants et de réalisation des places de stationnement, autorisés sous certaines conditions.

Elle ne concerne pas de modification de l'emprise au sol et permet d'assouplir l'obligation de stationnement à la parcelle et d'ainsi réduire potentiellement les besoins, exigés par le règlement écrit, d'artificialisation à l'échelle parcellaire.

Par ailleurs, la procédure étant une modification simplifiée elle n'impacte par le PADD et ne vise ni la réduction de zones A, N ou protections existantes sur le territoire.

Aussi, la modification simplifiée envisagée ne montre pas d'effet cumulés négatifs par rapport aux évolutions précédentes du PLU.

**3.4.** Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Non, la modification simplifiée ne fera pas l'objet de procédures ou consultations réglementaires complémentaires.

Non, la modification simplifiée ne fera pas l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autres procédures.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par			
- ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2?	Le territoire est concerné par le SCoT de Marne, Brosse et Gondoire, approuvé en conseil communautaire le 7 décembre 2020. Il a été élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle 2 Il n'est pas concerné par un CDT.		
	Le territoire est concerné par le SAGE de l'Yerres, uniquement dans la partie Sud occupée par la forêt de Ferrières.		
- un <u>PNR</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non concerné.		

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le PLU actuel n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale mais uniquement d'une évaluation de l'impact du PADD sur l'environnement.

# 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels	at hid	divor	sitá
Le document est-il		Non	Si oui, lesquel(le)s ?
concerné, sur tout	Oui	14011	Si oui, iesquei(ie/s :
ou partie de son			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou
territoire ou à			à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme
proximité			
immédiate, par			en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels
un(e) (ou			concernés
plusieurs) :			
plusiculs).			
			La commune est située à :
			Environ 3,5km au Sud-Est de la Natura 2000 Bois de Vaires-sur-Marne (ZSC FR1100819)
			- Les milieux concernés par la protection sont principalement
			des milieux humides (plans d'eau et prairies) et des
			boisements. Les espèces déterminantes recensées sont le
			triton crêté, le lucane cerf-volant, et le grand capricorne et sont
			liées aux milieux humides et aux vieux arbres.
			need day minedy namides et day near and est
			Environ 5,5km au Sud-Ouest de la Natura 2000 Boucles de la Marne
			(ZPS FR1112003)
			- Il s'agit d'un ensemble de 8 entités situés dans les méandres de
			la Marne en amont de l'agglomération parisienne. Les milieux
			qu'on peut y retrouver sont principalement des zones humides
			(roselières, plans d'eau), des espaces boisés et des terres
	v		cultivées. L'intérêt réside entre autres dans la diversité des
Zone Natura 2000	X		milieux et la multiplication des lisières. Les espèces recensées
			sont de nombreux oiseaux affiliés aux milieux humides et
			boisements.
			Environ 7,5km à l'est de la Natura 2000 Sites de Seine-Saint-Denis (ZPS
			FR1112013)
			- Il s'agit d'un ensemble de 14 entités qui constituent des îlots
			au sein du département très urbain de la Seine-Saint-Denis.
			Ces milieux, bien que généralement d'origine anthropiques
			présentes une grande diversité (zones de roselières, plans
			d'eau, zones de friches, boisements) et accueillent de
			nombreux oiseaux.
			nombreak olseak.
			→ La modification simplifiée ne va pas engendrer la destruction de
			boisements ou de zones humides pouvant être d'intérêt pour
			l'avifaune nicheuse ou migratrice affiliée aux ZPS situées à proximité.

Réserve naturelle (régionale œ nationale)œ Parc naturel régional ?	X	La commune est située à : Environ 5 km au Sud-Est de la Réserve Naturelle des Iles de Chelles (FR9300023) sur la commune de Chelles qui a été créée afin d'assurer la conservation de la faune et flore aquatique.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique & floristique(ZNIEFF) type I ou II	X	La commune est concernée par : La ZNIEFF de type II Forêt d'Armainvilliers et de Ferrières (ZNIEFF 110001182)  - II s'agit d'une forêt principalement composée de chênes et de charmes à laquelle se joignent des milieux humides (plans d'eau, landes, prairies, roselières). Plus de 62 espèces déterminantes de ZNIEFF y sont identifiées (poissons, amphibiens, insectes, mammifères, oiseaux, plantes).  -> La ZNIEFF est classée en zone N au PLU en vigueur et la modification simplifiée n'a pas vocation à modifier ce classement. Elle n'a pas non plus vocation à réduire des boisements ou à réduire des milieux humides.  La commune est située à :  Environ 900m au sud de la ZNIEFF de type I Etang de Laloy (ZNIEFF 110001218)  - Le milieu déterminant concerné est un plan d'eau.  Environ 1,6km au sud de la ZNIEFF de type I Plan d'eau et milieux associés à Torcy (ZNIEFF 110020165)  - Les milieux déterminants identifiés sont liés à des boisements divers (forêts fluviales, chênaies, frênaies, roselières. Les espèces déterminantes identifiées sont principalement des plantes et oiseaux.  Environ 1,6km au sud de la ZNIEFF de type II Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne (ZNIEFF 110020197)  - Les milieux déterminants identifiés sont variés (rivière, zones humides, boisements, roselières, terrains en friche, lagunes) et accueillent de nombreuses espèces déterminantes (poissons, insectes, lamproies, mammifères, oiseaux, plantes).  Environ 2km au nord de la ZNIEFF de type II de la Forêt de Crecy (ZNIEFF 110020158)  - Les milieux déterminants identifiés sont variés (plans d'eau, zones humides, boisements, roselières) et accueillent de nombreuses espèces déterminantes (insectes, oiseaux, plantes).  Environ 2km au sud de la ZNIEFF de type II a Marne à Vaires-sur-Marne (ZNIEFF 110020162)
		<ul> <li>Les milieux déterminants sont variés (rivière, zones humides,</li> </ul>

forêt de frênes, d'aulnes, chênes...) et liés à la présence de la Marne. Ils accueillent de nombreuses espèces déterminantes (poissons, insectes, lamproies, oiseaux, plantes).

Environ 2,5km au Nord-Est de la ZNIEFF de type I Etang de Croissy et étang de Beaubourg (ZNIEFF 110020005)

- Le milieu déterminant identifié est une roselière qui abrite plusieurs espèces déterminantes (amphibiens, insectes, mammifères, oiseaux, plantes).

Environ 2,5km au sud-est de la ZNIEFF de type I Plan d'eau de Vairessur-Marne (ZNIEFF 110020167)

 Les milieux déterminants identifiés sont des zones en eau ou humides (eaux douces stagnantes, eaux dormantes, roselières) qui abritent des espèces déterminantes (plantes, oiseaux).

Environ 3km au sud-est de la ZNIEFF de type I Etang de Vaires-sur-Marne (ZNIEFF 110001166)

 Les milieux déterminants sont de type humide (bois marécageux d'Aulnes et phragmitaies). Il abrite une seule espèce déterminante (plante).

Environ 3,5km au sud-est de la ZNIEFF de type I Bois de Brou, bois de Vaires et prairies associées (ZNIEFF 110030023)

 Les milieux déterminants sont principalement des espaces boisés (chênaies diverses, forêts de frênes et d'aulnes) ainsi que des prairies et des terrains en friche. Ils accueillent des espèces déterminantes (insectes, mammifères, oiseaux)

Environ 3,8km à l'est de la ZNIEFF de type I Parc de Champs et parc de Noisiel

 Les milieux déterminants identifiés sont variés (zones humides, prairies, chênaies, frênaies, forêts mixtes). Les espèces déterminantes identifiées sont principalement des plantes et un insecte.

Environ 3,9km à l'est de la ZNIEFF de type II Bois de Saint-Martin et bois de Celie (ZNIEFF 110030018)

 Les milieux déterminants identifiés sont variés (zones humides, boisements, roselières) et accueillent de nombreuses espèces déterminantes (amphibiens, insectes, , mammifères, oiseaux, plantes).

Environ 4km au sud de la ZNIEFF de type II Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne (ZNIEFF 110020191)

 Les milieux déterminants identifiés sont variés (rivière, zones humides, boisements, roselières, terrains en friche, lagunes) et accueillent de nombreuses espèces déterminantes (poissons, amphibiens, insectes, , mammifères, oiseaux, plantes).

		Environ 4,3km à l'est de la ZNIEFF de type I Bois de la grange et étang de Gibraltar (ZNIEFF 110020105)  - Les milieux déterminants concernés sont des plans d'eau et des boisements qui abritent plusieurs espèces déterminantes (oiseaux, plantes).
		<ul> <li>Environ 4,3km au sud de la ZNIEFF de type I Bois de Luzancy et de Chaalis (ZNIEFF 110001212)</li> <li>Les milieux déterminants identifiés sont variés (pâtures, boisements, roselières, zones humides) et accueillent plusieurs espèces déterminantes (insectes, mammifères).</li> </ul>
		Environ 4,6km à l'est de la ZNIEFF de type I Parc de la Malnoue et bois de Célie (ZNIEFF 110020194)  - Les milieux déterminants identifiés sont variés (plans d'eau, boisements et boisements marécageux) et accueillent plusieurs espèces déterminantes (insectes, oiseaux, plantes).
		<ul> <li>Environ 5km au sud de la ZNIEFF de type I Forêt de Vallières et carrières souterraines à Annet-sur-Marne (ZNIEFF 110020173)</li> <li>Les milieux déterminants identifiés sont principalement des boisements (frênaies notamment) et des milieux ouverts (cultures, terrains en friches). Les espèces déterminantes identifiées sont variées (insectes, mammifères, oiseaux, plantes).</li> </ul>
		→ Globalement, les ZNIEFF situées à proximité sont relatives à des milieux humides et boisés. La modification simplifiée n'a pas vocation à apporter des changements aux secteurs humides et boisements communaux.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	x	La commune est située à : Environ 2,5km au Nord-Est de l'étang de Beaubourg (FR3800014) sur la commune de Croissy-Beaubourg.  → La modification simplifiée n'impacte ni les milieux aquatiques ni la forêt d'Armainvilliers et de Ferrières au sein de laquelle se situe l'APB.
Réservoirs et continuités écologiques repérées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X	Sur la commune le SRCE identifie :  - Un réservoir de biodiversité constitué par la Forêt d'Armainvilliers et de Ferrières ;  - Des corridors de la sous-trame arborée fonctionnelz diffus ;  - Des corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes ;  - Des corridors et continuum de la sous-trame bleue (cours d'eau et canaux fonctionnels, cours d'eau intermittents fonctionnels et à fonctionnalité réduite, corridors et continuums)  - Des lisières de boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles)  - Des corridors de la sous-trame arborée et des cours d'eau (intermittents ou non), des réservoirs de biodiversité et des

			1
			<ul> <li>Le SCoT quant à lui identifie :         <ul> <li>Des réservoirs (sous-trame boisée et sous-trame humide) ainsi que des espaces relais (sous-trame boisée, sous-trame des milieux ouverts)</li> <li>Des corridors écologiques à restaurer (sous-trame des milieux ouverts, sous-trame humide)</li> <li>Des points de conflits (sous-trame boisée, sous-trame des milieux ouverts, sous-trame des milieux humides)</li> </ul> </li> <li> <ul> <li>La modification simplifiée ne concerne ni le classement en N ni les protections existantes sur le territoire. Elle ne remet donc pas en question les réservoirs et continuités identifiés.</li> </ul> </li> </ul>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ?		X	
Zone humide ayant fait l'objetd'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF) ou par un autre document ?	x		Le SRCE identifie sur la commune un secteur de concentration de mares et mouillères au sein de la forêt d'Armainvilliers et de Ferrières ainsi que le milieu humide constitué par l'étang de la Brosse.  Le SCoT identifie quant à lui un secteur de peupleraie.  Le SAGE de l'Yerres, dans son état des lieux 2020 met en évidence la présence d'enveloppes de zones potentiellement humides actualisées et de zones humides potentielles à enjeu pour l'action du SAGE.
			→ Les zones humides identifiées sur le territoire sont principalement situées au niveau de la forêt d'Armainvilliers et de Ferrières ou de l'étang de la Brosse. Elles sont classées en zone N et en EBC pour celles situées au sein de la forêt. La modification simplifiée n'a pas vocation à modifier les règles au sein de ces zones.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	x		Il existe des EBC sur la commune au niveau : de la forêt d'Armainvilliers et de Ferrières, du parc de Guermantes et de la frange boisée située à proximité du ru de la butte de Vaux.

4.2. Paysages, patrimoine n	atur	el et	bâti
Le document est-il	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
concerné, sur tout ou			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces
partie de son territoire			zones ou à proximité immédiate de ces zones par la
ou à proximité			procédure d'urbanisme en cours ?
immédiate, par un(e) (ou			
plusieurs):			
Éléments majeurs du			La commune de Bussy-Saint-Georges comporte trois édifices
patrimoine bâti			recensés au titre des Monuments Historiques :
(monuments historiques et			- Le parc de Guermantes (classé)
leurs périmètres de			- Le domaine du Génitoy (partiellement inscrit)
protection, élément inscrit	X		- La tour de Bussy-Saint-Georges (inscrit)
au patrimoine de	^		→ La modification simplifiée ne porte que sur des
l'UNESCO, sites			
archéologique) ?			ajustements mineurs du règlement écrit. Elle n'entre pas en
			contradiction avec les objectifs de protection et de
			valorisation de la diversité du patrimoine communal.
Site classé ou projet de			La vallée des rus de la Brosse et Gondoire sont des espaces
site classé et son			naturels classés. Celle-ci est classée en N.
intégration dans le			→La modification simplifiée ne porte que sur des
milieu ?	X		ajustements mineurs du règlement écrit, et elle ne concerne
			pas la zone N. Elle n'entre pas en contradiction avec les
			objectifs de protection et de valorisation de la diversité du
			patrimoine communal.
Site inscrit et son			La commune regroupe plusieurs sites inscrits :
intégration dans le milieu ?			- La ferme du Génitoy ;
			- Les abords du château de Guermantes et Vallée de la
			Gondoire ;
			- Le château de Ferrières, son parc, la faisanderie, la
			ferme du parc et l'allée plantée dite du Génitoy.
	X		
			- Le château et parc de Rentilly
			No modification simulifiée no neute que sur des
			→ La modification simplifiée ne porte que sur des
			ajustements mineurs du règlement écrit. Elle n'entre pas en
			contradiction avec les objectifs de protection et de
7			valorisation de la diversité du patrimoine communal.
Zone de protection du			
patrimoine architectural,			
urbain et paysager		X	/
(ZPPAUP) ou Aire de mise			·
en valeur du patrimoine			
(AVAP) ?			
Plan de sauvegarde et de		X	/
mise en valeur (PSMV) ?			Nácomo cino il oviato um câma de uma ide succidente la BULL.
Perspectives paysagères identifiées comme à			Néanmoins, il existe un cône de vue identifié dans le PLU qui
			permet une covisibilité entre la ferme du Génitoy et le
préserver par un			château de Jossigny. Celui-ci est classé en Np afin d'assurer
document de rang		X	sa préservation
supérieur (ScoT, SDRIF) ?		<b>/</b>	→ La modification simplifiée ne porte que sur des
			ajustements mineurs du règlement écrit, et elle ne
			concerne par la zone Np. Elle n'entre pas en contradiction
			avec les objectifs de protection et de valorisation de la

			diversité du patrimoine communal.		
4.3. Sols et sous-sol, déchet					
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basede données BASOL) ?		Non	Si oui, lesquel(le)s? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours?  Plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués sont identifiés à moins d'1,5km dans la zone industrielle de la commune de Collégien:  - Immobiliere Paragon France (SSP00050210101)  - Dépôt d'hydrocarbures et déchets industriels (SSP00049160101)		
Anciens sites industriels et			<ul> <li>Myrra – Fabrication de transformatieurs électriques à air (SSP00048430101)</li> <li>→ La modification simplifiée n'engendre aucun changement à proximité de ces sites.</li> <li>Il existe 13 sites industriels sur la commune dont 2 sont</li> </ul>		
activités de services ( <u>base</u> <u>dedonnéesBASIAS</u> ) ?	X		encore en activité.  - Air liquide division matériel cryogénique  - Total (raffinerie + distribution)  - Village 77  - Sodilub  - Techniretane  - Ets Dufays  - Société AGECOM  - RANDON etablissement  - SELVA S.A.R.L  - Lycée Martin Luther King  - Bussy Euro Pressing   → Le contenu de la modification simplifiée n'engendre pas de projets spécifiques à proximité des sites pollués et n'est pas de nature à avoir des incidences cumulables.		
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		X	/		
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	A noter que, une réflexion est en cours au sujet de l'installation d'un méthaniseur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire. Néanmoins, celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'un dimensionnement ou positionnement.		

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine?	x		Il existe un point de captage sur la commune, le captage de Ferrières-en-Brie. La commune est concernée par un périmètre immédiat, rapproché et maximal associés à ce captage   La modification simplifiée n'augmente pas les surfaces imperméabilisées (pas de modification des emprises au sol); elle ne dégrade donc pas la qualité de l'eau du captage.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X		Les cours d'eau existants sur le territoire sont de qualité moyenne (Gondoire) à médiocre (Brosse).  Les masses d'eau souterraines sont de qualité bonne (Albien néocomien captif) à médiocre (Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais).  → La modification simplifiée n'augmente pas les surfaces imperméabilisées (pas de modification des emprises au sol) elle ne dégrade donc pas la qualité de l'eau sur le territoire.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Х	/

Usages :	Oui	Non Si oui, précisez
Les ressources en eau sont- elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X	L'alimentation en eau potable est assurée par des prélèvements dans la Marne.  -> La modification simplifiée n'a pas vocation à ouvrir l'accueil sur le territoire de nouvelles populations ou activités, elle n'impacte donc pas la capacité des ressources en eau à assurer les besoins futurs.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X	La commune de Bussy-Saint-Georges se situe dans la ZRE de l'Albien.  → La modification simplifiée n'a pas vocation à ouvrir l'accueil sur le territoire de nouvelles populations ou activités, elle n'impacte donc pas la ressources en eau.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X	Les eaux usées de la commune sont traitées par la STEP de Saint-Thibault-des-Vignes. Celle-ci est conforme en matière de rejets et celle-ci n'est pas saturée : 43% de la capacité hydraulique par temps de pluie en moyenne, 59% de la capacité nominale en charge polluante.  -> La modification simplifiée n'a pas vocation à augmenter la capacité d'accueil du territoire et ne remet donc pas en cause les capacités d'assainissement du territoire.

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
concerné, sur tout ou			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les
partie de son territoire ou			secteurs concernés ou à proximité par la procédure
à proximité immédiate,			d'urbanisme en cours ?
par un(e) (ou plusieurs) :			
Risques ou aléas naturels			La commune est concernée par :
(inondations, mouvement			- un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort
de terrain, feu de forêts),			- la présence de 18 ICPE notamment dans le parc
industriels, technologiques,			d'activités Gustave Eiffel
miniers connus ?			- des canalisations de TMD
			Incidences sur l'aléa :
	Х		→ La modification simplifiée n'engendre pas d'aggravation
			de l'aléa.
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité :
			→ La modification simplifiée n'ayant pas vocation à
			augmenter la capacité d'accueil du territoire ou l'ouverture
			de nouvelles zones à l'urbanisation elle n'augmente pas
			l'exposition ou la sensibilité de la population.
Plans de prévention des			r exposition ou la sensibilite de la population.
risques (naturels,			1
technologiques, miniers)		X	
approuvés ou en		_ ^	
cours d'élaboration ?			
Nuisances connues			La commune est concernée par des nuisances sonores
(sonores, lumineuses,			localisées au niveau des axes de transports. Par ailleurs, elle
vibratoires, olfactives) ou			est concernée par une dégradation locale de la qualité de
projets susceptibles			l'air au niveau des axes de transport.
d'entraîner de telles			i ali au iliveau des axes de transport.
nuisances ?			Incidences du projet sur la nuisance :
			→ La modification simplifiée n'a pas vocation à augmenter
	v		
	X		la capacité d'accueil du territoire, il n'y a donc pas
			d'augmentation des flux et des nuisances à l'échelle
			communale.
			Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :
			→ La modification simplifiée n'a pas vocation à augmenter
			la capacité d'accueil du territoire, il n'y a donc pas
			d'augmentation de l'exposition des populations à l'échelle
			communale.
Plan d'exposition au bruit,			La communauté d'agglomération Marne et Gondoire a établi
plan de gêne sonore ou			un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
arrêtés préfectoraux			(approuvé le 27 novembre 2017). Il a été estimé que aucun
relatifs au bruit des			habitant et aucun établissement sensible n'est concerné par
infrastructures ?			des dépassements des valeurs limites.
Plan de protection du bruit	X		Incidences du projet sur la nuisance :
dans l'environnement ?			→ La modification simplifiée n'a pas vocation à augmenter
			la capacité d'accueil du territoire, il n'y a donc pas
			d'augmentation des flux et des nuisances à l'échelle
			communale.
			Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :
L	1	l	The state of the s

	→ La modification simplifiée n'a pas vocation à augmenter la capacité d'accueil du territoire, il n'y a donc pas d'augmentation de l'exposition des populations à l'échelle communale.
--	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
concerné, sur tout ou			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les
partie de son territoire ou			secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
à proximité immédiate,			
par un(e) (ou plusieurs) :			
Enjeux spécifiques relevés			La commune est identifiée comme zone sensible pour la
climat, de l'air et de			qualité de l'air mais aucune action n'est envisagée sur le
l'énergie (SRCAE) ?			territoire.
	X		→ La modification simplifiée n'a pas vocation à augmenter la
			capacité d'accueil du territoire, il n'y a donc pas
			d'augmentation des flux et des nuisances à l'échelle
			communale.
Présence d'un Plan Climat			Le PCAET de Marne et Gondoire a été approuvé le 15 mars
Energie Territorial (PCET),			2021. Il identifie entre autres le projet de chaufferie
Agenda 21, réseaux de	X		bois/biomasse au sein de l'écoquartier du Sycomore.
chaleur, politique de			→ La modification simplifiée ne remet pas en cause ce projet.
développement des ENR ?			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Projet éolien ou de		X	
parc photovoltaïque ?		/\	

4.7. Gestion économe de l'espace et maît	rise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU	
Stratégie de maîtrise de la consommation	n d'espaces (naturels, agricole	s et forestiers)	
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	La procédure de modification si Bussy-Saint-Georges n'agrandit constructibles (U / AU) du PLU e aucune zone à l'urbanisation. Aucune consommation d'espace forestiers prévue dans le cadre e simplifiée du PLU.	pas les zones en vigueur. Elle n'ouvre es agricoles naturels ou	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Ne concerne pas la procédure de modification simplifiée.		
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Ne concerne pas la procédure d simplifiée	e modification	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir oui / non ? Si oui :	à l'urbanisation certaines pa	rties du territoire :	
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	La procédure de modification si Bussy-Saint-Georges n'agrandit constructibles (U / AU) du PLU e aucune zone à l'urbanisation. Aucune consommation d'espace forestiers prévue dans le cadre e simplifiée du PLU.	pas les zones en vigueur. Elle n'ouvre es agricoles naturels ou	

Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants) ont été préalablement examinées ?  Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	La procédure de modification simplifiée du PLU de Bussy-Saint-Georges ne remet pas en cause les possibilités d'optimisation des tissus urbanisés existants, prise dans le cadre du PLU en vigueur.
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts	Ne concerne pas la procédure de modification simplifiée.
de cette ouverture à l'urbanisation (sur les	
espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements).	

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Courrier de saisine
- Arrêté d'engagement de Mr le Maire
- Notice explicative
- Pièces du PLU en vigueur : Rapport de présentation / PADD / OAP / Règlement / Zonage

# 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

/

## Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard de la portée très limitée de la modification simplifiée (autorisation de report du stationnement, augmentation des débords de toiture), de sa mise en œuvre exclusivement dans la zone AUA et de son impact très limité sur l'environnement il ne paraît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°3 du PLU de Bussy-Saint-Georges.